



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **lundi 04 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 4 septembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune de RHUIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François GOYARD, maire.

Etaient présents : Jean-François GOYARD, Maire  
Xavier BERNARD, Marie-Thérèse PARASKEVAS, Jean Paul FÉLIX Adjoints au Maire

Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER, Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT Antoine DAVENE de ROBERVAL, Jennifer MONTEIRO, conseillers municipaux.

Etait absent excusé: Thierry SEUTIN

Mme Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER, est *désignée* secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

**DELIBERATION CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RHUIS  
ET G.R.D.F**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et 4/9 Conseil Municipal du 29 novembre 2017 de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé de M le Maire, sur la proposition de M le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Dit que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

- Dit que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance sera due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Soit pour l'année 2023 :

Longueur de canalisation : 1 356 m / Taux retenu : 0,035 €/mètre / Taux de revalorisation : 1,39 Formule :  $[100 + (0,035 \times \text{linéaire})] \times 1,39 = 205.00 \text{ €}$ .

**APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

10 voix « pour »

0 voix « contre »

0 voix « abstention »

Fait à RHUIS  
Le 04 septembre 2023  
Jean-François BOYARD  
Maire



Transmis au représentant de l'Etat le : .....  
Publié le : .....  
Affiché le : .....  
Mis en ligne le : .....

Délibération n°19-23